

Réf : F_501.01

Direction de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)
1er rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

(Articles 413-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud)
Contre attestation de dépôt

A remplir en majuscules

ATTENTION

Dossier à retourner contre attestation de dépôt ou par lettre recommandée avec accusé de réception,
à l'attention du président de l'assemblée de province.

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1er rue Unger

B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex

Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45

dimenc@gouv.nc

Le dossier accompagnant cette demande doit être établi en un exemplaire accompagné d'une version numérique
Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Numéro de dossier : _____

Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Demande jugée

Complète

Incomplète

Inspecteur : _____

CONCERNANT L'EXPLOITATION DE : LA CENTRALE ELECTRIQUE DE L'USINE DE SLN
(CENTRALE C)

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1er rue Unger

B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex

Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45

dimenc@gouv.nc

**IDENTITE DU DEMANDEUR**

Vous êtes un particulier

N° de carte d'identité : _____ ou N° de passeport : _____

 Madame Monsieur

Nom de famille : _____

Nom de naissance : _____

Prénoms : _____

Nationalité : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale : DONIAMBO ENERGIE SAS
 N° de Ridet N° RC N° RM : N° RA : 0891 606 001
 Aucun N° attribuéReprésentant légal : _____ Madame MonsieurQualité du signataire : PRESIDENTNom : GUGLIERMINAPrénom(s) : PIERRENationalité : FRANCAISResponsable du suivi du dossier (si différent) : _____ Madame MonsieurNom : CHAZALMARTINPrénom(s) : OLIVIER**COORDONNEES DU DEMANDEUR**

Adresse de correspondance (appt, étage, couloir) : _____

Complément (bâtiment, résidence, lotissement) : _____

Voie : 2 RUE DES JARDINS - DONIAMBO - NOUMEABoîte postale : E5Code postal et libellé : 98 848 Pays : _____Téléphone fixe : 24 54 37 Téléphone mobile : _____

Courriel : _____ Fax : _____

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1er rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc



PROVINCE SUD
NOUVELLE CALÉDONIE

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Province : Sud Nord des Îles
 Commune : NOMMEA
 Zone PUD : U/E 3
 N° rue / N° lot et nom lotissement : 2 RUE DES SARDINS - DONIAMBO - SLN
 Références cadastrales : _____
 Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) : _____

ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Nature et volume des activités	Rubrique de la nomenclature associée	Classement (GF pour les installations soumises à autorisation et à garantie financière, HRI pour les installations relevant du haut risque industriel, HRC pour les installations relevant du haut risque chronique, A pour le régime d'autorisation, As pour le régime d'autorisation simplifiée, D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée)
INSTALLATION DE COMBUSTION AU CHARBON, SUPÉRIEURE A 50 MW.	2910.A.1	HRC
(cf. LISTE DES AUTRES ACTIVITÉS ET RUBRIQUES AU LIVRE I, CHAPITRE A DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER CI-JOINT.)		



Fait à : NOUMEA, le 23 / 07 / 2014

Signature du déclarant :

JOINDRE IMPÉRATIVEMENT LES DOCUMENTS SUIVANTS EN UN EXEMPLAIRE

Les pièces marquées d'un astérisque doivent figurer en outre en format numérique

- Justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, ou au répertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie
- Justificatif des pouvoirs du signataire représentant la personne morale
- *Titre de propriété du terrain ou justificatif du droit de l'exploiter ou de l'utiliser
- *Une justification des capacités techniques et financières
- Une justification du dépôt de la demande de permis de construire lorsqu'il est nécessaire
- Une justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire
- *Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée
- *Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation

Colonne
Réservée à
l'administration

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1^{er} rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc

- ⊗ *Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants
- ⊗ *Une étude de danger conforme au III 5° de l'article 413-4 (cf. Nota 1) ;
- ⊗ *Une étude d'impact (cf. Nota 2), dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 412-1 :
 - 1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;
 - 2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
 - 3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;
 - 4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :
 - a) Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles ;
 - b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Direction de l'Industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1^{er} rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc



5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

- *Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel

Nota 1 : Pièces supplémentaires pour les installations HRi :

- *Une analyse de risques industriels conforme au 1° de l'article 413-29-1 ;
- *Une étude de danger conforme au III 5° de l'article 413-4 et au 2° de l'article 413-29-1 ;

Nota 2 : Pièces supplémentaires pour les installations HRc :

- *L'étude d'impact est complétée d'une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de cette évaluation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-49.

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 415-5 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

Toute déclaration fautive ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 819 000 F d'amende)

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1er rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc